

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 📠 01 71 93 84 95
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme Z

c/ Mme S

N° 971-2021-00409

Audience publique du 22 avril 2024

Décision rendue publique par affichage le 14 juin 2024

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R. 4312-25 et R.4312-61 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : Bonne confraternité (oui) et détournement de patientèle (non)

Autres solutions : Annulation de la décision dont la date de délibéré est antérieure à la date d'enregistrement d'une note en délibéré

dispositif de la décision* : rejet

*Sanction :

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 22 mai 2020, Mme Z, infirmière libérale, a déposé, auprès du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Bas-Rhin Haut Rhin, une plainte à l'encontre de Mme S, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Bas-Rhin et du Haut Rhin a, le 07 septembre 2020, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'ordre des infirmiers Grand Est.

Par une ordonnance de renvoi du 15 janvier 2021 de la Présidente de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Grand Est, l'affaire ci-dessus mentionnée a été renvoyée à la Chambre Disciplinaire de Première Instance d'Antilles Guyane.

Par une décision du 5 octobre 2021, la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers des Antilles-Guyane a rejeté la plainte de Mme Z ;

Par une requête en appel, enregistrée le 8 novembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme Z demande l'annulation de la décision du 5 octobre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Antilles-Guyane, à ce que sa plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme S et à ce que Mme S soit condamnée à lui verser la somme de 2000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Elle ne pouvait se déplacer en Guyane pour l'audience ;
- Les droits de la défense n'ont pas toutefois été respectés par la décision déférée ;
- En violation du principe du contradictoire, son dernier mémoire, qui aurait dû justifier la réouverture de l'instruction et la communication, a été enregistré comme une « note en délibérée » ;
- Sur le fond, il n'a pas été tenu compte de ses nombreux griefs, étayés et sérieux, à l'encontre de Mme S ;
- Le contrat de remplacement est irrégulier ;
- Elle a subi des actes de dénigrement et des manœuvres de désorganisation de son cabinet ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2022, Mme S demande le rejet de la requête de Mme Z, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 3500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- L'appel de Mme Z est tardif et, par suite, irrecevable ;
- La décision attaquée n'est pas irrégulière ;
- Sur le fond, aucun grief de Mme Z n'est sérieux ;
- La plainte est vide ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil Interdépartemental Départemental de l'Ordre des Infirmiers d'Antilles-Guyane, et au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré les 7 juin 2022, 2 et 13 février 2023, Mme Z reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 9 novembre 2022, Mme S reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 27 février 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 08 mars 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 avril 2024 ;

- le rapport lu par Mme Dominique DANIEL FASSINA ;

- Mme S et son conseil, Me V, convoqués, son conseil présent et entendu ;

- Mme Z, et son conseil, Me D, convoqués, n'étaient ni présents, ni représentés ;

- Le conseil de Mme S a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme Z, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Antilles-Guyane, du 5 octobre 2021, qui a rejeté la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de Mme S, infirmière libérale, plainte à laquelle le conseil interdépartemental départemental de l'ordre des infirmiers du Bas-Rhin Haut Rhin comme des Antilles-Guyane ne s'est pas associé ; compte tenu du nouveau domicile de Mme S, par une ordonnance de renvoi du 15 janvier

2021, le président de cette Chambre avait saisi pour compétente la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Antilles-Guyane ;

2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme Z exerce dans un cabinet libéral à Y, où elle avait recruté Mme S, remplaçante de sa propre collaboratrice, Mme L, comme sa remplaçante (entre-autres), par contrat écrit, du 31 octobre 2018 au 2 janvier 2019, non renouvelé ; ce n'est que le 22 mai 2020, bien après l'expiration des relations, que Mme Z s'est plainte de sa consœur, laquelle a quitté A pour B, le 10 février 2019, où elle exerce depuis en libéral ;

Sur la régularité de l'appel

3. Contrairement à ce que soutient Mme S, l'appel formé par Mme Z n'est pas entaché de tardiveté ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

4. Mme Z fait valoir, sans être contredite, que, ainsi qu'il ressort des énonciations de la décision déférée, qu'en réplique à un mémoire en défense de Mme S, enregistré le « 28 juillet 2021 » au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Antilles-Guyane, au vu de l'ordonnance de réouverture de l'instruction du 6 août 2021, rendue sur sa requête, elle a adressé un nouveau mémoire, dont elle a eu la surprise de le voir enregistré comme « note en délibéré », à la date du « 1^{er} octobre 2021 », ce qui entacherait la décision attaquée de méconnaissance des dispositions de l'article « R. 4125-25 » du code de la santé publique ;
5. En tout état de cause, il ressort manifestement des pièces du dossier et de l'instruction, comme des énonciations claires de la décision en cause, qu'une note en délibéré, enregistrée au « 1^{er} octobre 2021 », est au visa de la décision, dont la chambre mentionne, par ailleurs, l'avoir « fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 7 septembre 2021 » ; en conséquence, Mme Z est fondée à soutenir que la décision attaquée, qui ne pouvait avoir été régulièrement rendue en prenant en considération la réception de cette note en délibéré, est entachée de manquement au principe du contradictoire ;
6. La décision déférée est entachée, pour ce motif, d'irrégularité et doit, par suite, être annulée ;
7. Pour une bonne administration de la justice, il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte formée par Mme Z, à l'encontre de Mme S ;

Sur la plainte :

En ce qui concerne le grief tiré d'un contrat irrégulier :

8. Mme Z soutient, sans qu'il soit explicite qu'elle en fasse un grief autonome, ou ne l'évoque qu'à titre de contexte, que Mme S aurait commis un « faux en écriture privée» en produisant un contrat de remplacement dans lequel la condition de rétrocession, au taux de « 10% », aurait été omise ou supprimée à son article 5 originel ; ce « grief », qui n'est pas sérieusement soutenu, notamment par un témoignage de l'Ordre ou l'introduction d'une plainte pénale, sera écarté ;

En ce qui concerne le grief tiré d'une « désorganisation du cabinet » et divers « agissements fautifs » :

9. Mme Z soutient, par un grief pris en plusieurs branches, souvent confuses, que Mme S aurait commis, par des dénigrements, par ses critiques sur l'état de rangement du cabinet, par divers manquements à observer les consignes de sa titulaire, par des mécontentements de patients, et diverses allégations de dénigrements, adopté une posture contraire au devoir de « *bonne confraternité* » prévu à l'article R. 4312-25 du code de la santé publique ;
10. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier, comme de l'instruction, ni davantage des pièces en appel, que les allégations invoquées par Mme Z apparaissent comme crédibles et sérieuses, au demeurant pour une période si courte de remplacement, sachant que Mme S n'était pas inconnue du cabinet lorsqu'elle a été recrutée par la plaignante ; ce « grief » sera écarté ;

En ce qui concerne le grief tiré d'une « tentative de détournement ou détournement de patientèle » :

11. Mme Z soutient, ainsi qu'il ressortirait d'une baisse selon ses dires de son chiffre d'affaires, d'octobre 2018 à avril 2019, que Mme S aurait commis par son comportement ce qui s'apparenterait au manquement prévu aux articles R.4312-61 et R. 4312-82 du code de la santé publique ; il n'est pas clair dans les écritures de Mme Z que ce grief soit soutenu encore en appel, ou du moins ne soit pas articulé comme une branche du grief qui précède ;
12. En tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme S, qui a exercé trois mois avec sa titulaire, puis quitté A pour exercer en libéral en B, dès le 10 février 2019, puisse sérieusement se voir reprocher le « grief » énoncé au point 11, qui peine à s'étayer ; ce grief est écarté ;
13. Par suite, la plainte de Mme Z, est rejetée ;

Sur les conclusions de Mme Z et Mme S au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme Z, partie perdante ; en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme Z au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, à payer, au titre des instances, la somme de 2000 euros à Mme S ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Antilles-Guyane du 5 octobre 2021 est annulée.

Article 2 : La plainte de Mme Z est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de Mme Z présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : Mme Z versera à Mme S la somme de 2000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme Z, à Me D, à Mme S, à Me V, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance des Antilles-Guyane, au Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Bas-Rhin Haut Rhin, au Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers des Antilles-Guyane, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Monsieur Romain HAMART, Monsieur Olivier DRIGNY, Monsieur Hubert FLEURY, Madame Daniel FASSINA, Madame Isabelle GUYARD, assesseurs.

Fait à Paris, le 14 juin 2024

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

Disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.